nis

du

de de oré-en oloi

it à ix, vré on-

er-

tes les

ion des

ont

Juc

ve

u-

11.0

ifi-

roi

ix

10

ix

oi

).)

r.

high

PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la loi (nº. 1601) relative aux dépenses de l'an 6. (Du 22 frimaire).

II. Les commissaires de la trésorerie nationale ferent tenir, à compter du 1^{et}. vendémiaire, un compte particulier de toutes les recet es qui seront faites sur les contributions de l'an 5 & années autérieures, & dettes actives du trésor public. Le tiers de ces recettes sera provisoirement destiné à couvrir 71,500,000 francs, qui, avec les 11,000,000 francs dont la disposition a été faite en exécution de la loi du 5 fructidor pour partie des dépenses du mois de vendémiaire, font les 87,000,000 affectées aux dépenses de l'an 6, & le surplus employé à l'acquit des dépenses autérieures dans l'ordre d'urgence qui sera réglé par les distributions décadaires du directoire exécutif.

III. La somme fixée par l'article ver. de la loi du 9 vendémiaire pour couvrir les dépenses de l'an 6, sera distribuée, en raison des recettes, entre les différens services de l'an 6 & les divers ordonnateurs, dans la proportion & dans l'ordre d'urgence qui seront réglés par le directoire exécutif, qui ne pourra excéder le montant de la somme pour laquelle chaque partie est comprise dans le tableau de l'article 1°.

l'article 1er.

IV. La somme de 15,080,893 francs, réservée pour les dépenses imprévues, ne pourra être employée que lorsque des loix particulieres en auront ordonaé l'application.

V. A compter de ce jour, tous les fonds provenant des ventes, cessions on négociations de membles, effets ou créances actives de la république, seront versés à la trésorerie, pour être employés conformément aux articles précèdens.

VI. La trésorerie nationale fournira chaque mois, au corps législatif & au directoire exécutif, un compte particulier des recettes qui auront été faites, le mois précèdent, sur les recouvremens affectés aux dépenses de l'an 6; elle fournira de même le compte des dépenses acquittées dans le mois, pour chaque partie comprise au tableau de l'article 1er.; & à la fin de l'année, elle fournira le compte général des recettes & des dépenses de l'an 6.

VII. La trésorerie nationale fournira de même un compte particulier des recettes & des dépenses qui seront faites pour l'arrièré de l'an 5.

VIII. Les receveurs de département tiendront un compte particu-VIII. Les receveurs de département tiendront un compte particu-lier de la recette des centimes additionnels sur les contributions de l'an 6, destiués pour les dépenses administratives & judiciaires de la même année, & de «e qu'ils paieront avec ces centimes addition-nels, sur les mandats de l'administration centrale de département, en acquit de ces dépenses: ils adresseront chaque mois, tant à l'ad-ministration centrale de département qu'à la trésorerie nationale, un lordereau de situation de ce compte; & la trésorerie nationale en fournira le relevé général tant au corps législatif qu'au directoire exécutif.

IX. Les comptes ou états de recettes & de dépenses exigés par les articles précédens, sont indépendans du compte général que les commissaires de la trésererie sont tenus de présenter aux commissaires de la comptabilité nationale d'après les dispositions de l'article 322 de l'ar

de l'acte constitutionel.

X. Les commissaires de la trésorerie feront les dispositions nécessaires pour que le compte général dont il vient d'être parlé, & les pieces produites au soutien, soient distribués & classés de telle maniere que l'on puisse distinguer les dépenses acquittées sur les revenus affectés au service de l'année courante.

- (Nº. 1602). Loi relative à la liquidation des pensions accordées aux ci-devant gagistes de la liste civile. (Du 16 frimaire).
- (Nº. 1603). Arrété du directoirs exécutif, contenant une nouvelle distribution des forces de la république. (Du

- (Nº. 1604). Loi relative à la liquidation de l'arrièré de la dette publique. (Du 24 frimaire).
- (N°. 1605). Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne le remplacement de plusieurs membres des tribunaux civil et criminel du département du Lot, considérés comme démissionnaires. (Dn 12 frimaire).
- (Nº. 1606). Loi qui annulle les opérations de l'assemblés primaire de Tirlemont, département de la Dyle, et charge le directoire exécutif de pourvoir au remplacement des membres de l'administration municipale et de la justice de paix. (Du 13 frimaire).
- (Nº. 1607). Loi qui rapporte celle du 5 vendémiaire an 6 relative aux maisons nationales connues sous le nom de grand et petit hôtel la Valliere, à Paris, et réunit l'usufruit de ces maisons à la propriété. (Du 15 srimaire).
- (Nº. 1608). Loi qui exclut le représentant du peuple Launoy des fonctions législatives, jusqu'à ce que son frere soit rayé de la liste des émigrés. (Du 16 frimaire).
- (Nº. 1609). Loi concernant l'organisation de la gendarmerie dans l'isle de Corse. (Du 16 frimaire).
- (Nº. 1610). Loi qui distrait le hameau dit les Magasins , près Vaux , le clos dit du Bouchor et ses dépendances, département du Doubs, des communes de Bouverant et de la Riviere, canton de Fraisne, et les réunit au territoire de la commune de Vaux, canton de l'Abergement. (Du 16 frimaire).
- (Nº. 1611). Loi qui distrait la commune de Thienbronne du canton de Bourthes, département du Pas-de-Calais, pour la réunir au canton de Fauquembergues; et celle de Campagne, du canton de Fauquember-gues, pour la réunir à celui de Bouethes. (Du 19 frimaire).
- (Nº. 1612). Loi qui accorde un secours au pere du feu représentant Masuyer. (Du 19 frimaire).
 - (Nº. 1613). Loi relative aux déchéances d'appel. (Du 21 frimaire).

La déchéance de l'appel, prononcée par l'article XIV du titre V de la loi du 16 août 1790 (vieux style), dans le oas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine à dater du jour du jugement, ne s'applique pas à un second appel qui auroit eté relevé dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement.

- (Nº. 1614). Loi qui remet l'administration du parc de Bruxelles à la commune de ce nom, à la charge des frais d'entretien, payables sur les centimes additionnels.
 (Du 21 frimaire).
- (N°. 1615). Loi qui annulle l'élection du citoyen Chalus à la place de juge-de-paix du-canton de Veurdre, département de l'Allier, et ordonne que le citoyen Lavaux, élu à la même place, en remplira les fonctions. (Du 23 frimaire).

Nº. 1616). Loi qui antorise l'aliénation de la maison dite de l'Aumonerie, à Aurillac. (Du 23 frimaire).

(Nº. 1617). Loi qui divise le canton de Seclin, département du Nord, en deux administrations municipales, dont les chefs-lieux seront Seclin et Phalempin. (Du 23 frimaire

(Nº. 1618). Loi qui onvre au ministre des finances un crédit de 5,323,605 francs 86 centimes, pour acquitter ce qui reste dû des depenses extraordinaires de ce ministere pendant l'an 5. (Du 24 frimaire).

(Nº. 1619). Loi qui accorde à l'archiviste de la république une somme de 1200 francs pour les dépenses auxquelles pourra denner lieu la suppression du contre-seing. (Du 24 frimaire).

(N°. 1620). Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article XVII de la loi du 19-brumaire an 6, relative à la perception des droits sur les matieres d'or et d'argent. (Du 26 frimaire).

L'article 17 de la loi du 19 brumaire dernier, relative à la perception des droits sur les matières et ouvrages d'or et d'argent, est rapporté, et il y sera substitué la rédaction suivante:

« Tons les poinçons désignés dans les articles 10, 11, 12, 15, et 14, sont fabraquès par le graveur des monnoies, sons la surveillance de l'administration des monnoies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices ».

(Nº. 1621). Arrêté du directoire exécutif, concernant le paiement des taxes de témoins entendus dans les affaires criminelles. (Du 27 frimaire).

Art. I'r. La régie du droit d'enregistrement prendra, sans délai, des mesures précises pour que les taxes des temeius entendus dans les affaires crimnelles, soit devant les tribunaux criminels, correctionnels eu de police, soit devant les dire teurs du jury, juges de paix et autres officiers de police judiciaire, soient acquittées à l'instant même

det autres officiers de police judiciaire, soient acquittées à l'instant même de la présentation qui en sera faite aux bureaux des receveurs, sans distinction d'heures ni de jours.

H. En cas de contravention, les témoins en porteront leurs plaintes au juge, directeur du jury ou officier de police judiciaire qui aura taxé leurs indemnités.

Le juge, directeur du jury ou officier de police judiciaire, en dressera un procès-verbal, dont il enverra copie dûment certifiée au ministre de la justice.

H. Sur le compte qui sera en conséquence rendu au directoire exécutif de ce procès-verbal, le receveur du droit d'enregistrement qui se trouvera en contravention, sera destiné.

IV. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de son exécution, chacun en ce qui les concerne. chacun en ce qui les concerne.

(N°. 1622). Arrêté du directoire exécutif, relatif au pla-cement des bureaux de la régie des douanes dans les communes frontieres. (Du 29 frimaire).

Art. I'r. Les articles 4 de la loi du 5 novembre 1790, et 4 du titre 13 Art. Ic. Les articles 4 de la loi du 5 novembre 1790, et 4 du titre 15 du réglement général sur les douanes, da mois d'août 1791, seront exécutés selou leur forme et teneur : en conséquence les administrations municipales, et à leur défaut celles de département, seront tenues, lors des réquisitions qui leur seront faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des buréaux et au logement des préposés.

H. La désignation ne portera que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer qui soient vacans ou loués, & daus ce cas une partie du local tenu par les propriétaires sera provisoirement affectée au service des bureaux & au logement des préposés.

III. Les administrations municipales de canton, & celles de dé-partement, prendront, saus délai, les mesures nécessaires pour que

lesdites maisons & emplacemens soient mis à la disposition des pré-

(N

& s bliq procent

miss

taxe

I la

tan

de Itre

fra me po

les che aff

po

de de de sit

de ne ki

&

IV. Le loyer des maisons & emplacemens sera réglé sur le prix des deraiers baux, & la régie des douanes fera payer les dédommagemens d'usage aux locataires qui seront déplaces, à la fin de leur jouissance: s'il n'y a point de baux, & si le prix du loyer ne peut pas être fixé de gré à gré, il sera réglé par experts convenus devant l'administration de département, sinon par elle nominés d'office.

Les ministres des finances & de l'intérieur reront chargés de l'exécution du présent arrêté.

(No. 1623). Loi relative aux pensions des veuves des défenseurs de la patrie. (Du 29 frimaire).

Arr. 1er. Les loix des 8 messidor, 5 complémentaire, & 9 ven-démiaire au 6, sont applicables provisoirement sux veuves qui ont droit aux pénsions créées par la loi du 13 prairial an 2,; mais sans y comprendre ses secours aux enfans, & tous autres secours & indemnités accordés par cette loi.

II. Le paiement de ces pensions sera fait pour les arrérages dûs à compter du premier germinal an 4, & pour l'avenir, per la tréà compter du premier germinal an 4, & pour l'avenir, per la tré-soretie nationale, ou par ses payeurs dans les départemens, sans l'intermédiaire des commissaires-distributeurs des sections & communes, exigé par l'art. 1^{er}. du titre 2 de la loi du 13 prairial an 2, lequel article est rapporté.

III. Les pensionnaires veuves seront tenues, pour être payées, de faire viser & immatriculer leurs brevets de pension à la trésorerie nationale, de même que les autres pensionnaires; & daas le cas. où elles voudront que ce paiement soit fait dans les départemens de leurs domiciles respectifs, elles seront assujetties comme eux à adresser à la trésorerie leur déclaration, conformément à l'article 2 de le lei du 11 fenction ag 3. de la loi du 11 fructidor an 3.

(No. 1624). Arrêté du directoire exécutif, qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques. (Du 2 nivôse).

(N°. 1625). Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'impression d'un rapport du ministre de la justice, concernant l'attribution de la faculté de statuer sur la validité et l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national. (Du 2 nivôse).

Nº. 1626). Loi qui supprime, à compter du 15 nivôse, le bureau de la vérification et du brûlement des papiers-monnoies. (Du 3 nivôse).

(Nº. 1627). Loi qui autorise la commune de Laveline ; département des Vosges, à vendre, par encheres publiques, des portions de terres communales, pour en employer le prix à la construction d'une maison destinée aux écoles primaires, &c. (Du 3 nivôse).

(Nº. 1628). Loi qui accorde à la veuve du citoyen Poire, huissier de la convention nationale, condamné révolutionnairement, un secours annuel de 800 francs, et à son fils la moitié de cette somme, payable jusqu'à sa dix-huitieme année. (Du 5 nivôse).

(Nº. 1629). Loi qui autorise les citoyens composant la section de Vaulmiers, commune de Saint-Vincent, canton de Salers, département du Cantal, à vendre une portion de communoux pour en employer le prix à la foursuite d'un procès. (Du 5 nivôse).

(Nº./1630). Extrait du procès-verbal des seances du conseil des anciens, portant que le citoyen Obelin est proclamé commissaire de la trésorerie nationale. (Du 2 nivôse).

(Nº. 1631) Loi contenant le tarif des droits à percevoir | sur les grandes routes. (Du 3 nivôse)

TITRE PREMIER.

ix

de

158 de

les

n-

1115 in-

lûs

ans

de

cas de à

nd du

e).

la uté

oa-

re; vu-

en

les-

ven nné res,

u'à

la nt, dre orix

> die est

1112

Dispositions relatives au tarif.

Art. 1er. Aussi-tôt après qu'une barriere, son bureau, le poteau & sa pancarte auront été établis sur une grande route de la république pour la perception de la taxe d'entretieu, il en sera dressé procès-verbal par un commissaire de l'administration municipale du cantoa, & à Paris, Bordeaux, Marseille & Lyon, par un commissaire du bureau central : vingt-quatre heures heures après, la taxe sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi.

II. Les voitures de toute espece, taut chargées que vides, ainsi que les chevaux, mulets & bêtes de somme, acquitteront la taxe d'entretien selon le tarif.

III. Attendu que les distances entre les barrieres seront inégales, la pancarte de chaque bureau sera divisée en deux colonnes, & contiendra le terif de la taxe à payer pour chacune des deux distances entre lesquelles la barriere se trouvera placée. Si le bureau se trouvoir placé à l'embranchement d'une ou plusieurs routes, sa pancarté contiendra autant de colonnes qu'il y aura de routes aboutissant à la barrière.

IV. Pour faciliter la perception & la comptabilité de la taxe d'entretien, nulle valeur au-dessous d'un centime ne seca admise dans les pancartes. Si le calcul exact, à raison des distances, donne une fraction plus petite que la moitié d'un centime, cette valeur sera négligée; si, au contraire, le calcul produit une fraction égale à la moitié d'un centime, ou plus grande, cette quantité sera comptée pour un centime entier, & portée ainsi sur la panearte.

V. Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers & soldats de toute arme, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme & munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrieres.

VI. La taxe sera perçue à la barriere à laquelle se présenteront les voitures on voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route.

point où ils auront pris la grande route.

Néanmoins, les cultivateurs dont le démicile ne sera pas éloigné de plus de vingt kilometres (ou de quatre lieues de 2566 toises) des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec le produit de leurs denrées, & qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiatement lesdites communes, ne paieront pour passer la barriere que le droit réglé pour cinq kilometres (ou une lieue de 2566 toises). Ils ne paieront que la même taxe pour le retour.

Le directoire exétutif est autorisé à l'exécution du présent article, & à prévenir les fraudes qui pourroient en résulter, soit par le placement des barrieres combiné à raison des localités, soit par des réglemens particuliers.

réglemens particuliers.

Le directoire exécutif préviendra également, par des réglemens particuliers à chaque barriere & propres aux localités, les difficultés qui pourroient naître de l'exécution de l'article 75 de la lei du 9 vendémiaire dernier, lequel exempte de la taxe d'entretien les voitures & bestiaux servant à la culture des terres & à la réparation des routes.

VII. Dans le cas où les préposés aux recettes auroient des motifs de soupconner que des voitures ou bestiaux pour lesquels les dispositions de l'article précédent seroient réclamées, ne sont pas compris dans les exceptions établies par la loi & les réglemens particuliers, ils pourront exiger la consignation de la trae, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du commissaire du directoire exécutif & de l'administration municipale du canton, portant que le consignataire est exempt à raison de son domicile.

VIII. La circulation dans la commune de Paris, c'est-à-dire, la distance parcourue ou à parcourir pour sordir de ladite commune ou pour y entrer, sera conformément tarifée sur le pied de quatre kilometres (2053 toises).

TITRE II.

Police des barrieres.

IX. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caracteres apparens, son nom & son domicile: eette plaque sera clouée en avant de la roue & au

côté gouche de la roiture, & ce à peine de 25 francs d'amende, l'amende sera double si la plaque pertoit soit un nom, soit un do-micile faux ou supposé.

micle taux ou suppose.

X. Il est défendu à toute personne que la présente les assujettit à la taxe d'entretien, de passer les bureaux sans payer, à peine de 50 francs d'amende.

XI. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la taxe d'entretien, ni de s'opposer, par violence ou menace, à l'exercice de leurs fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux des barrieres, à peine de 100 francs d'amende, de tous dommages & intérêts, & de peines plus graves, le cas échéant.

XII. Les préposés aux barrieres ne pourront recevoir d'autres droits que ceux portés par la pancarte de leur bureau, à peine de destitution & d'être poursuivis comme concussionnaires.

XIII. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise de la taxe, ni de traiter ou transiger avec les contrevenaus, sous peine de destitution, & d'une amende qui ne pourra être meindre de 50 feares. de 50 francs.

TITRE III.

Régie provisoire de la taxe d'entretien.

TITRE IV.

Location ou ferme des barrieres.

TITRE V.

Contentieux des barrieres.

XLV. Les contestations civiles résultant de l'établissement de la taxe d'entretien, seront jugées par voie administrative.

XLVI. Les contestations qui pourroient s'élèver à une barrière sur l'application du tarif & sur la quotité de la taxe exigée par le receveur, seront portées devant l'agent municipal le plus voisin, & par lui décidées sommairement, sans frais & saus formalité.

XLVII. Néanmoins les préposés à la recette ne pourrent être distraits ni déplacés de leur burcau pour suivre Jesdites contestations; ils ne seront tenus que d'adresser à l'agent municipal un exposé sommaire de leur demande, ou de donner pouvoir à un citoyen pour les défendre.

XLVIII. L'agent municipal pourra se transporter su hureau les seronts des la contestations.

XLVIII. L'agent municipal pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour connoître les faits.

XEIX. Les autorités civiles & militaires seront tenues de protéger & de prêter main-forte aux préposés à la perception de la taxe d'entretien, & de poursuivre & de faire poursuivre, suivant la rigueur des loix, les auteurs & complices de violences commises envers eux; & ce, tant sur la clameur publique que sur les procèsvérbaux dressés par lesdits préposés, & remis par eux aux brigades de la gendarmerie nationale.

L. Il est en conséquence ordonné à tous gendarmes en fonctions, de s'arrêter dans leurs tournées à chaque barrière qui se trouvera sur leur roûte, de recevoir les déclarations que les préposés auroient à leur faire, & de se charger des procès-verbaux des délits qui auroient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

L'affirmation du procès-verbal sera différée jusqu'au jour où le préposé comparoîtra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit.

TITRE VI.

Dispositions générales.

III. La taxe à percevoir aux barrieres étant essentiellement & limitativement destinée à l'entretien des grandes routes, & le maintien de cette importante destination intéressant tous les citovens, ils sont invités à surveiller, & à instruire les administrations & le ministre de l'intérieur, de la d'gradation des routes & du retard de leur réparation.

LH. L'article 86 de la loi du 9 vendémiaire dernier, relatif à l'établissement de ponts à bascule, ainsi que les dispositions des articles 83 & 88 de la même loi, portant que les barrières & bureaux ne seront établis que sur les routes ou portions de route prealablement mises en bon etat de réparation, sont abrogés.

Tarif de la taxe d'entretien à percevoir sur les routes, | (No. 1632). Loi portant ratification du traité de paix en exécution des loix du 24 fructidor de l'an 5 et du 9 vendémiaire an 6.

VOITURES NON SUSPENDUES.	- The sea	GIANTE TO SEE	5 kilometre	PRODUCE STATE	-
Charrettes à deux roues, atelées	011		oue de 2,566		3.
de chevaux ou de mulets.	-	7,333			
A un cheval	1 3 1	fr. 10 c	ent. ou 2 s.	n d	- All 153
A deux chevaux))	25	5	"	
A trois chevaux	n	45	9))	
A quatre chevaux) "	75	15 24	»	
A cinq chevaux	1	20	24	"	
Pour chaque cheval au dessus de cinq, il sera payé	*	60	12	*	
Chariots à quatre roues, atelés					
de chevaux ou de mulets.					
Chariots comtois.					
A un cheval))	8	1	6	
Chariots ordinaires.					
A deux chevaux))	20	4))	
A trois chevaux))	35	7))	
A quatre chevaux))	60 85	12)) D	
A cinq chevaux	1	20	24))	
Pour chaque cheval au - dessus de	100				
six, il səra payé))	60	12	n	
Voitures suspendues.					
Voitures à deux roues, attelées	1				
de chevaux ou mulets.				(
'A un cheval	"	15	3))	
A deux chevaux))	30	6	.))	
A trois chevaux))	40	8	n	
Gondoles à deux roues, à plus de					
quatre places dans l'intérieur.					
A deux chevaux	D	40	8))	
A trois chevaux))	50	10))	
Voitures à quatre roues, atelées					
de chevaux ou mulets.		×			1000
A un cheval))	15	- 5	D	
A deux chevaux.))	30	6))	
A trois chevaux))	45	9	"	
A quatre chevaux))	60	12))	
A cinq chevaux	1	85	24))	
A six chevaux		20	Z.F	"	
six, if sera payé	"	60	12	"	
		AT THE STATE OF	2000		

Chaque bœuf attelé paiera la moitié du droit réglé pour un cheval attelé.——Il sera diminué le tiers du tarif pour les charrettes & charriots montés sur des roues à jantes de 25 centimetres de large (neuf pouces treis lignes environ). ——Il sera diminué moitié du tarif pour les charriots montés sur des roues à jantes de 25 centimetres de large, & dont les roues de derrière aurout 50 centimetres (18 pouces six lignes environ) de voie, de plus que celles de devant — Les chevaux, mulets & bœufs employés par les voituriers, comme aides, pour franchir les montées ou les meuvais pas, seront exempts de la taxe, quand, par le réglement particulier; ils seront reconnus & désignés comme établis par un usage habituel & local.

	Par 5 kilometres ou une lieue de 2,566 toises.
A sera payé par chaque cheval ou mulet monte de son cavalier Il sera payé par chaque cheval ou	» fr. 10 cent. ou 2 s. » d.
mulet chargé à dos, mené en lesse ou en bande	

Les mules & jumens sont comprises dans la dénomination générique & paieront la même taxe.

conclu entre la république française et le margrave de Baden. (Du 14 fructidor, an 4).

Baden. (Du 14 fructidor, an 4).

Art. I^{cr}. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la république française & S. A. S. le margrave de Bade : en consequence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, a compter de la ratification du present trait.

H. Le margrave de Bade révoque toute adhésion, consentement & accession patente eu secrete, par lui donnés à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive & defensive qu'il pourroit avoir contractre contre elle. Il ne fournira à l'avenir, à aucune puissance ennemie de ladite république, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivires, argent, munitions de guerre, ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand mêne il en seroit requis comme membre de l'empire germanique.

III. Les troupes de la république pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner, & occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs operations.

IV. S. A. S. le margrave de Bade, pour lui, ses successeurs & ayant-cause, cede à la république française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rode-Machern & Hesperingein dans le ci-devant duché de Luxembourg, la portion a lui appartenant dans le comté de Sponheim, & ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein, les bailliages de Benheim & de Rhod, & généralement tous les territoires, droits & revenus qu'il possédeit ou pretendoit avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la république pour les arrerages desdits droits & revenus, & pour toute autre cause antérieure au present traité.

V. S. A. S. le margrave régaant de Bade, tant en son nom qu'au

gauche du Kinn. Il renonce a toutes repentions contre la republique pour les arrerages desdits droits & revenus, & pour toute autre cause antérieure au present traité.

V. S. A. S. le margrave régannt de Bade, tant en son non qu'au nom de ses deux ils les princes Frédéric & Louis de Bade, pour lesquels il se porte fort, cede & abandomne avec toute garantie à la république française, les deux tiers de la terro de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits & revenus en dépendans, ensemble les arrérages desdits droits & revenus qui pourroient rester dus, renonçant à toute répétition contre la république pour raison d'icenx & pour toute cause antérieure au présent traité.

VI. S. A. S. le margrave de Bade cede également, pour lui, ses successeurs & ayant-cause, à la république française, toutes les isles du Rhin qui peuvent lui apparteuir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites isles, ainsi que sur le cours & les différeus bras de ce fleuve, & notamment ceux de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin, les petits découlemens & les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite de débordemens de l'ancien cours de fleuve, & connus aux riverains sous les noms de Alt-Wasser, Alt-Rhin, on Vieux-Rhin.

VII. Il caus libre à chaquae des parties coutractantes, de faire

Rhin.

VII. Il sera libre à chacune des parties contractantes, de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de maniere cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pour-roient s'élever sur cet objet ainsi que sur l'établissement & la conservation du chemia de halage, seront décidées, non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

VIII. S. A. S. s'engage à laisser & faire laisser sur la rive droite du Rhin un espace de 36 pieds de largeur, pour servir de chemin de halage dens les parties navigables ou qui pourroient le devenir ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourroit nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, & qui seroient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propristaire une juste & préalable indemnité.

EX. La poursuite des délits relatifs à la navigation, qui pourroient être commis-sur ledit chemin de halage, appartiendra à la république française.

être commissur ledit chemin de halage, appartiendra à la république française.

X. Les portions de ce chemin, ainsi que des isles du fleuve, qui étoient possedées à titre singulier par S. A. S., on qui appartencient à des corps ou communautés ecclest stiques, sont cédées, sans aucune réserve, à la république. Les communautés laïques & les particuliers continueront à jouir, sous la souveraineté de la république, des portions qu'ils possédoient : il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du margraviat qui serênt jugées nécessaires pour la continuité du chemin de halage mais sculement sur leur eraplacement, après qu'elles auront été démolies en exécution de l'article 3.

XI La navigation du fleuve sera libre aux citoyens & sujets des deux puissances contractantes.

(La suite dans le prochain supplément).

T. E., rue des Moineaux, n°, 423.

DE L'IMPRIMERIE DU PUBLICISTE, rue des Moineaux, nº. 423.